

14-06-1988



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.041/11/PF/J.P.

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 5 mai 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de FOURONS contre l'Office national des Pensions, pour violation des lois linguistiques en matière administrative.*

*Le plaignant a reçu une fiche de pension n° 281,11 libellée en français, sauf qu'elle porte l'indication "MR EN MW" au lieu de "MR et Mme". De plus, les mentions imprimées sur l'enveloppe sont en néerlandais.*

*L'Office national des Pensions est un service d'exécution de l'Etat dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.*

*En vertu de l'article 44 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), les dispositions applicables à un tel service sont celles qui valent pour les services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6.*

*En application de l'article 41, § 1er, des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance et doit correspondre avec la langue employée pour cette correspondance.*

*./..*

*En conclusion, la fiche de pensions établie en français ne peut comporter les indications "MR EN MW" et par ailleurs, l'enveloppe contenant la correspondance adressée à un francophone doit être intégralement en français.*

*C'est pourquoi la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.*

*Copie de la présente est envoyée au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.